

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin. 1833-1869 (1869) Extraordinaire

2 (20.4.1869)

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN.

En présence des Commissaires ci-après dénommés:

Pour Bade	Monsieur DIETZ.
„ Bavière	„ WEBER.
„ France	„ GOEPP, Président.
„ Hesse	„ SCHMITT.
„ Pays-Bas	„ DE MENTON BAKE.
„ Prusse	„ HERZOG.

Mannheim, le 20. Avril 1869.

Position et fonctions du secrétaire de la Commission Centrale.

La suppression de la place d'Inspecteur en Chef de la navigation du Rhin et d'autres changements qui entreront en vigueur à partir du premier Juillet prochain avec l'Acte révisé de la navigation du Rhin, rendent nécessaires de nouvelles dispositions concernant le service de la Chancellerie de la Commission Centrale.

Les Commissaires ont par conséquent pris les dispositions suivantes, sauf l'approbation de leurs Gouvernements:

1^o Le Chancelier Schirges est nommé secrétaire de la Commission Centrale.

2^o Son service aura pour objet:

- a) la garde des Archives de la Commission Centrale pour lesquelles le Gouvernement de Bade fournit le local et dont il prend la surveillance,
- b) l'expédition des affaires de chancellerie et tout ce qui concerne le service des Archives de la Commission Centrale,
- c) les traductions d'allemand en français et de français en allemand concernant le service,

- d) la préparation du Rapport statistique annuel,
 - e) la surveillance de l'impression des Protocoles et des publications de la Commission Centrale,
 - f) l'accomplissement des travaux dont il pourra être chargé par la Commission Centrale,
 - g) la surveillance du garçon de bureau.
- 3) Le secrétaire Schirges ne peut accepter aucune autre fonction permanente sans avoir été préalablement autorisé par la Commission Centrale.
- 4° Pour ce qui concerne le service, le secrétaire Schirges se trouve immédiatement subordonné au Président de la Commission Centrale. Sans l'autorisation du Président, le secrétaire ne peut quitter le service pour plus de deux fois vingt-quatre heures.
- En cas d'absence, le secrétaire Schirges aura à désigner une personne qui, sous sa responsabilité, se chargera de la garde des clefs des Archives et qui, en cas de danger, prendra à sa place les mesures nécessaires pour mettre les Archives en sûreté. Le choix de cette personne sera soumis à l'approbation du Commissaire de Bade.
- 5° Le secrétaire Schirges s'engage à observer la plus grande discrétion sur les affaires concernant le service. Le serment qu'il a prêté le 30 Août 1860 le liera également dans sa nouvelle position.
- 6° Le secrétaire Schirges soumettra au Président de la Commission Centrale la demande des fournitures de bureau nécessaires et ce dernier donnera l'ordonnance de les payer sur les fonds de service.
- 7° Le secrétaire Schirges recevra un traitement de quatre mille cinq cents francs sur les fonds destinés aux frais de service de la Commission Centrale à partir du 1^{er} Juillet prochain et payable par trimestre.
- 8° La Commission Centrale aussi bien que le secrétaire Schirges se réservent le droit de résilier le présent engagement en donnant avis six mois d'avance.

Conclusion.

Tous les Commissaires sont invités à vouloir bien soumettre à l'approbation de leurs Gouvernements les dispositions qui précèdent et à se communiquer réciproquement par voie

de correspondance dans le plus bref délai possible le résultat de leurs démarches. Le Commissaire de Hesse est prié, après l'approbation unanime, d'en aviser le secrétaire Schirges et de déposer aux Archives de la Commission Centrale la déclaration constatant l'adhésion par écrit de ce dernier aux conditions stipulées ci-dessus.

Th. Goepp.

Dietz.

Weber.

Schmitt.

R. W. J. C. de MBake.

Herzog.

Pour copie conforme :

Le Président de la Commission Centrale

Th. Goepp